



## REGLEMENT COMMUNAL

COMMUNE DE ROCHE (VD)

### concernant les affiches et autres procédés de réclame

Art. 1 Le présent règlement a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules.  
Sont soumis aux dispositions de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame, tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptible à l'extérieur par le public, (article 39 du présent règlement reste réservé).

#### I COMPETENCES DE LA MUNICIPALITE

Art. 2 La Municipalité est compétente pour autoriser un procédé de réclame au sens de l'article 23 de la loi.

Art. 3 La Municipalité peut ordonner, en cas de remise ou transfert de commerce, la modification ou la suppression d'un procédé de réclame devenu sans objet, aux frais du propriétaire de celui-ci; Le délai ne pouvant dépasser six mois dès la notification. Toutefois, les installations non conformes au présent règlement, mais autorisées avant le 1er avril 1990, peuvent subsister jusqu'au 31 mars 2000.

Art. 4 A défaut, la Municipalité fait procéder elle-même à ces travaux, aux frais, risques et périls du propriétaire de l'installation, sans préjudice des sanctions prévues par la loi ou le présent règlement.

Art. 5 Les procédés de réclame doivent être maintenus en bon état. La Municipalité fait enlever aux frais, risques et périls du propriétaire, ceux qui sont mal entretenus.

#### II PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 6 La demande d'autorisation est adressée :

- a à la Municipalité si le procédé de réclame doit être placé à l'intérieur de la localité, au sens de l'article 23, alinéa 1, de la loi,
- b au Voyer de l'Arrondissement si le procédé de réclame doit être posé en dehors de la localité,
- c au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le département), qui préavise sur toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame dans un site, sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire, même dans une zone de compétence communale.

La demande adressée à une autorité incompétente est transmise sans délai à l'autorité compétente.

Un plan établi en commun entre la Municipalité et le département définit le partage territorial de leurs compétences.

Art. 7 La demande d'autorisation est accompagnée :

a) d'un dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, indiquant sur chaque façade les dimensions, la surface de chacun des procédés de réclame, ramenée à celle d'un polygone circonscrit de forme simple, qui sera tracé sur le dessin, avec le détail du calcul de la surface du procédé, exprimée en mètres carrés ou en fractions de mètre carré.

La justification du respect des dimensions maximales autorisées par procédé et en proportion de la façade, les couleurs et la saillie dès le nu du mur, seront également portées sur le dessin,

b) d'un plan ou d'une photographie (format 9 x 13 cm au minimum) présentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge,

c) d'un extrait du plan cadastral (format A4) ou d'une photocopie.

La demande mentionne en outre la distance du procédé de réclame du bord de la chaussée ou du trottoir, la largeur de la rue ou du trottoir, la hauteur des points le plus bas et le plus haut du procédé de réclame ou de toute autre installation similaire au-dessus du sol, du trottoir ou de la chaussée, la nature des matériaux utilisés et s'il y a lieu, le système d'éclairage. Dans l'éventualité où le projet se situe à moins de 200 m du bord de l'autoroute, la demande indiquera la distance la plus courte séparant le procédé de réclame de l'ouvrage.

Art. 8 Le projet doit être signé par le requérant et son mandataire et contresigné par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 9 L'autorisation est établie sur une formule ad'hoc par la Municipalité.

Art. 10 Toute modification d'un procédé de réclame est soumise aux mêmes règles qu'une publicité nouvelle.

Art. 11 L'autorisation est valable un an dès le jour où elle a été délivrée. Si, durant ce délai, le requérant n'a pas donné suite à sa demande, l'autorisation devient caduque.

Art. 12 Pour chaque autorisation délivrée, la Municipalité, dans le cadre de ses compétences, perçoit un émolument.

Les procédés temporaires font l'objet d'un émolument distinct pour les six premiers mois. Au-delà de six mois, les procédés sont considérés comme permanents et une nouvelle demande doit être adressée à la Municipalité.

Ces émoluments sont fixés dans l'annexe No 2 au présent règlement.

### III CALCUL DES DIMENSIONS

Art. 13 La façade est la face extérieure d'un bâtiment, importante par sa fonction ou son ordonnancement.

Sont considérés comme façades distinctes : les corps de bâtiments dont le saillant du décrochement par rapport à la façade principale excède 20 % de la longueur totale de l'ensemble de la façade, ou les façades rompues par un angle de 30° ou plus. La surface de la façade s'entend du sol à la corniche ou à l'avant-toit à l'exclusion de celui-ci (voir annexe No 3).

Art. 14 Les procédés de réclame sont posés en principe en façade. Pour un immeuble abritant plus de quatre commerces ou entreprises, les procédés de réclame feront l'objet d'un plan d'ensemble.

Art. 15 La Municipalité peut autoriser d'autres emplacements sur le fonds même où se situe l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, pour des motifs impératifs, notamment la surcharge évidente de la façade, une atteinte à l'unité architecturale ou l'impossibilité de lire les procédés de réclame depuis la voie publique.

Les commerces, entreprises, établissements publics non visibles ou difficilement perceptibles de la route et qui doivent être signalés au public, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 3 m<sup>2</sup>, posée à proximité de l'endroit où se situe l'établissement.

La surface de cette enseigne sera déduite de la surface maximale des enseignes autorisées sur les façades de l'établissement ou de l'entreprise.

Si elle est posée sur un autre bâtiment, elle est considérée, par rapport à cet immeuble, comme un procédé de réclame pour compte de tiers.

Art. 16 La Municipalité peut autoriser notamment des procédés de réclame groupés en totem ou en panneaux, des procédés posés sur le toit, dans ou hors gabarit, des procédés en potence (article 22 réservé).

Art. 17 Un seul commerce ou entreprise peut installer jusqu'à trois procédés de réclame sur la même façade.

Les procédés de réclame à double face, lisibles d'un seul côté à la fois, posés perpendiculairement à la façade, sont considérés en nombre comme un seul procédé.

La surface d'une seule face est prise en compte dans le calcul de la surface totale.

Art. 18 La surface maximale d'un procédé de réclame est calculée selon la formule suivante :

$$\text{surface maximale en m}^2 = \text{maximum de base} + (\text{longueur de la façade en m} - 10) \times C$$

dans laquelle "C" est un coefficient qui dépend de la hauteur à laquelle est posé le procédé de réclame, de la largeur de la rue ou de la place et de la nature de la zone.

Les valeurs du maximum de base et de "C" sont données dans le tableau 1 (voir annexe No 1).

Chaque commerce ou entreprise peut regrouper le total des surfaces maximales des procédés de réclame auxquelles il a droit sur un seul ou sur deux procédés de réclame au lieu de trois.

L'ensemble des procédés de réclame posés sur une façade ne doit pas dépasser les proportions maximales fixées dans le tableau 2 en annexe No 1 du règlement.

Art. 19 Les procédés de réclame seront posés en respectant au mieux les éléments structurants des façades comme la largeur des entrées, des ouvertures, les protubérances de façades, les décrochements, etc. La Municipalité, pour atteindre cet objectif, peut réduire ou augmenter d'un dixième la surface maximale des procédés de réclame.

La réduction ou l'augmentation se reporte alors sur la surface maximale admissible sur la façade.

En site contigu, la Municipalité peut également user de cette possibilité afin de garantir un ensemble de procédés de réclame cohérent.

Art. 20 Les procédés de réclame pour compte de tiers sont admis en localité exclusivement. Il ne peut y en avoir que deux au maximum par façade, un seul s'il y a deux ou plusieurs procédés pour compte propre sur la même façade.

Art. 21 On applique aux procédés de réclame groupés, posés sur le fonds le coefficient "C" défini pour les procédés posés, entre 0 et 4,99 m de hauteur sur la façade la plus proche de leur emplacement sur le fonds.

Art. 22 Les procédés de réclame sur le toit hors du gabarit n'en peuvent dépasser le faite de plus de 2 m ou 2 m sur les bâtiments à toiture plate.

Art. 23 Le point le plus bas d'un procédé de réclame en potence doit être au minimum :

- à 2,5 m au-dessus du sol, si la saillie est inférieure à 0,5 m,
- à 3 m au-dessus du sol, si la saillie est supérieure à 0,5 m,
- à 5 m au-dessus de la chaussée, si l'extrême saillie du procédé en potence est à moins de 0,5 m en retrait de l'aplomb de la chaussée.

L'extrême saillie d'un procédé de réclame en potence ne peut dépasser de plus de 1,5 m le nu du mur.

La Municipalité peut accorder des dérogations à cette règle en faveur d'enseignes non lumineuses de valeur artistique.

Art. 24 Chaque procédé de réclame est ramené, pour le calcul de la surface, au polygone circonscrit de forme simple dont la surface est arithmétiquement calculable. Les espaces et vides inscrits dans la figure sont compris dans la surface du procédé.

Les bandes, filets et autres motifs décoratifs, séparés du procédé de réclame par une distance supérieure au tiers de sa plus grande dimension, ne sont pas compris comme procédé de réclame et dépendent de la police des constructions.

Les fonds de couleur des façades ressortissent également à la police des constructions.

Art. 25 Les garages et stations-service distribuant des carburants peuvent poser en mât ou en totem jusqu'à trois insignes de marque par sens de circulation. Leur surface, 2 m<sup>2</sup> au maximum par insigne, sera déduite de celle autorisée sur chaque façade orientée sur l'un ou l'autre sens de circulation.

Art. 26 Le genre et le prix des carburants distribués doivent figurer, avec l'indication "station ouverte ou fermée", sur les panneaux groupés, lisibles dans les deux sens de circulation. D'autres indications, jusqu'à six au total, peuvent ajouter des informations sur les autres services offerts, les moyens de paiement acceptés, etc.

Leur surface n'est pas déduite de celle des procédés de réclame auxquels le garage ou la station ont droit.

Chaque indication ne dépassera pas 0,4 m<sup>2</sup> de surface.

- Art. 27 La Municipalité peut autoriser, à titre occasionnel et temporaire, l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux de chantier, plans de quartier, terrains à vendre, etc.).
- Hors localité, ils ne peuvent être implantés à moins de 10 m du bord de la chaussée.
- Ils ne sont pas autorisés aux abords de l'autoroute.
- Art. 28 Pour les terrains d'une superficie de 10'000 m<sup>2</sup> au plus et les constructions d'une valeur ne dépassant pas 10 millions, la surface de l'ensemble des panneaux peut atteindre 10 m<sup>2</sup> au plus.
- Ces limites de surfaces peuvent être portées à 30 m<sup>2</sup> pour des terrains plus vastes ou des constructions plus coûteuses, à raison de 1 m<sup>2</sup> par 1'000 m<sup>2</sup> ou million supplémentaire. Ces deux critères ne se cumulent pas.
- Art. 29 Le panneau de chantier ne peut être posé avant la délivrance du permis de construire et sera enlevé au plus tard lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser. Le panneau "terrain à vendre" ou "à louer" sera retiré immédiatement après la signature de l'acte de vente ou celle du bail.
- Art. 30 Lorsqu'un chantier n'est pas visible de la route, lorsqu'il n'y a pas de panneau de chantier, ou pour signaler une entreprise qui ne figure pas sur le panneau et qui n'intervient que peu de temps, celle-ci peut indiquer sa présence par un panneau individuel d'entreprise. Sa surface n'excédera pas 0,5 m<sup>2</sup>. Il ne sera ni fluorescent ni réfléchissant. Il sera posé de façon à ne créer aucun danger pour la circulation, les ouvriers ou les piétons.
- Ces panneaux sont dispensés de l'autorisation préalable.
- Ils seront retirés lors du départ de l'entreprise.
- Art. 31 La pose de drapeaux et d'oriflammes publicitaires pour compte propre, montés sur mâts, est autorisée en zone industrielle ou artisanale et aux abords immédiats des centres commerciaux, des garages, des stations-service et des établissements publics, sur le fonds même où se situent le commerce ou l'entreprise signalé.
- Il peut y avoir un drapeau ou oriflamme par 100 m<sup>2</sup> de surface de fonds.
- Drapeaux et oriflammes seront fixés solidement et maintenus propres et en bon état.
- Hors localité, les banderoles et calicots ne peuvent être tendus au-dessus de la chaussée.
- En localité, la Municipalité peut autoriser la pose temporaire de banderoles et calicots tendus au-dessus de la chaussée, qui doivent être solidement amarrés.

Art. 32 Les drapeaux, oriflammes, banderoles et calicots publicitaires permanents posés à plat sur la façade sont inclus pour la totalité de leur surface dans le calcul des procédés de réclame autorisés.

Art. 33 La Municipalité peut autoriser la pose de procédés de réclame à proximité immédiate du site d'une manifestation temporaire et d'intérêt général pour la durée de celle-ci et 10 jours ouvrables supplémentaires pour en permettre l'installation et l'enlèvement.

Art. 34 Si les circonstances le justifient, le Département peut autoriser, avec l'accord de la commune et des propriétaires concernés, la pose de réclame temporaire avancée en faveur d'une manifestation d'intérêt général.

Cette signalisation ne portera que des indications concernant la manifestation elle-même. Elle peut être posée pour la durée de la manifestation et au maximum 60 jours supplémentaires avant et enlevée sitôt après.

La surface est limitée à 5 m<sup>2</sup> par procédé.

Art. 35 Sous réserve de l'article 39 (ch. 4), du présent règlement, les affiches peuvent être posées exclusivement sur les emplacements désignés par la Municipalité et sur des supports prévus à cet effet.

Les procédés de réclame sous forme de panneaux à texte changeant posés à l'extérieur sont assimilés aux affiches. Ils ne peuvent être installés que sur les emplacements désignés par la Municipalité.

Les supports massifs pour l'affichage, assimilables à des édicules, colonnes Morris ou autres, supports déplaçables exceptés, doivent être préalablement autorisés, conformément aux dispositions de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions.

Aux abords d'une rue ou d'une route ouverte à la circulation demeurent réservées les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la Signalisation routière.

Art. 36 La Municipalité peut autoriser l'emploi de haut-parleurs ou autres procédés de réclame sonores sur son territoire, à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou lors de campagnes politiques.

Les émissions devront être brèves et respecteront le repos public.

#### IV PROCEDES DE RECLAME PROHIBES

- Art. 37 Toute réclame lumineuse clignotante ou alternante est interdite.
- Art. 38 Sur le domaine public communal, les procédés de réclame pour des produits dont l'usage engendre la dépendance, notamment pour le tabac et les alcools de plus de 15 % vol. sont interdits hors des vitrines des commerces qui les débitent et leurs abords immédiats.

#### V NON SOUMIS A LA LOI

- Art. 39 Ne sont pas soumis à la loi, tous les procédés de réclame mentionnés à l'article 3 de la dite loi sous lettres a - b - c - d - e - f , ainsi que:
- 1) Le matériel servant au balisage ou au marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes de dimensions en vigueur pour les manifestations sportives, à leur défaut, si chaque objet demeure limité à 2 m<sup>2</sup> de surface et est placé uniquement sur le site ou sur le parcours de la manifestation. Ce matériel peut rester en place pendant la durée des entraînements, de la manifestation elle-même et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait.
  - 2) Les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,2 m<sup>2</sup> et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats. Les plaques ne doivent pas déborder les piliers de support.
  - 3) Le matériel de présentation, les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisans, les autocollants ou la décoration appliqués sur celles-ci à titre temporaire.
  - 4) Les affiches posées sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

#### VI EXPLOITATION DIRECTE PAR LA MUNICIPALITE

- Art. 40 La Municipalité est autorisée à exploiter directement l'affichage, en régie, par les organes de la commune, ou à concéder cet affichage à une ou plusieurs personnes juridiques ou physiques.
- La Municipalité fixe les tarifs communaux d'affichage en cas d'exploitation directe (régie).

VII CONTRAVENTIONS ET RECOURS

Art. 41 Les procédés de réclame apposés en violation des dispositions du présent règlement, y.c. ceux apposés clandestinement, sont enlevés par les soins de la Municipalité, aux frais des contrevenants, sans avis préalable; toutes les autres sanctions légales restent réservées.

Art. 42 Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende dans la compétence municipale (loi sur les sentences municipales).

Art. 43 Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les dix jours qui suivent la communication de la décision attaquée.

Les recours s'instruisent conformément à l'Arrêté du 15 septembre 1952 fixant la procédure pour les recours administratifs.

Art. 44 La loi cantonale sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 et le règlement d'application du 31 janvier 1990 sont valables pour tout ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent règlement.

Art. 45 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge celui du 1er juillet 1972.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du : 22 novembre 1990

LE SYNDIC : LA SECRETAIRE :

M. Chammartin

J. Chanton



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du : 27 juin 1991

LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

R. Roulet

M. Buchs



Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du : 28 AOUT 1991

l'atteste,  
LE CHANCELIER :



*[Signature]*

PROCEDES DE RECLAME: ANNEXE No 1

1. DETERMINATION DE LA SURFACE MAXIMALE

MAXIMUM DE BASE	MAXIMUM DE BASE	MAXIMUM DE BASE	COEFFICIENT D'AUGMENTATION Façade > 10m
Façade = < 10m de longueur			

LOCALITE ET RUE < 10m	ZONE IND & COM. RUE DE > 10m	HORS LOCALITE

HAUTEUR DE POSE

HAUTEUR DE POSE	m2	m2	m2	m2	COEFFICIENT D'AUGMENTATION Façade > 10m
0 à 4.99m	2	2.5	2	2	0.15
5m à 9.99m	3	4	3.5	3.5	0.27
10m à 19.99	5	6.5	5	5	0.4
dès 20m	6	8	6	6	0.5

2.- PROPORTION MAXIMALE DE LA FACADE OCCUPEE PAR DES PROCEDES DE RECLAME

HAUTEUR DE FACADE En % de la façade

HAUTEUR DE FACADE	En % de la façade	En % de la façade
0 à 4.99m	15	12
0 à 9.99m	12	10
0 à 19.99	10	6
plus de 20m	6	6

ANNEXE No 2

au règlement concernant les affiches et autres  
procédés de réclame  
dans la Commune de ROCHE

\*\*\*

Art. 12 Procédés permanents

Emolument unique de fr. 50.--/m<sup>2</sup> de surface, mais un minimum de fr. 100.-- et un maximum de fr. 800.-- pour les procédés permanents.

Procédés temporaires

Emolument unique de fr. 20.--/m<sup>2</sup> .

Adopté par la Municipalité dans sa séance du : 22 novembre 1990

LE SYNDIC : LA SECRETAIRE :

M. Chammartin J. Chanton



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du : 27 juin 1991

LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

R. Roulet M. Buchs

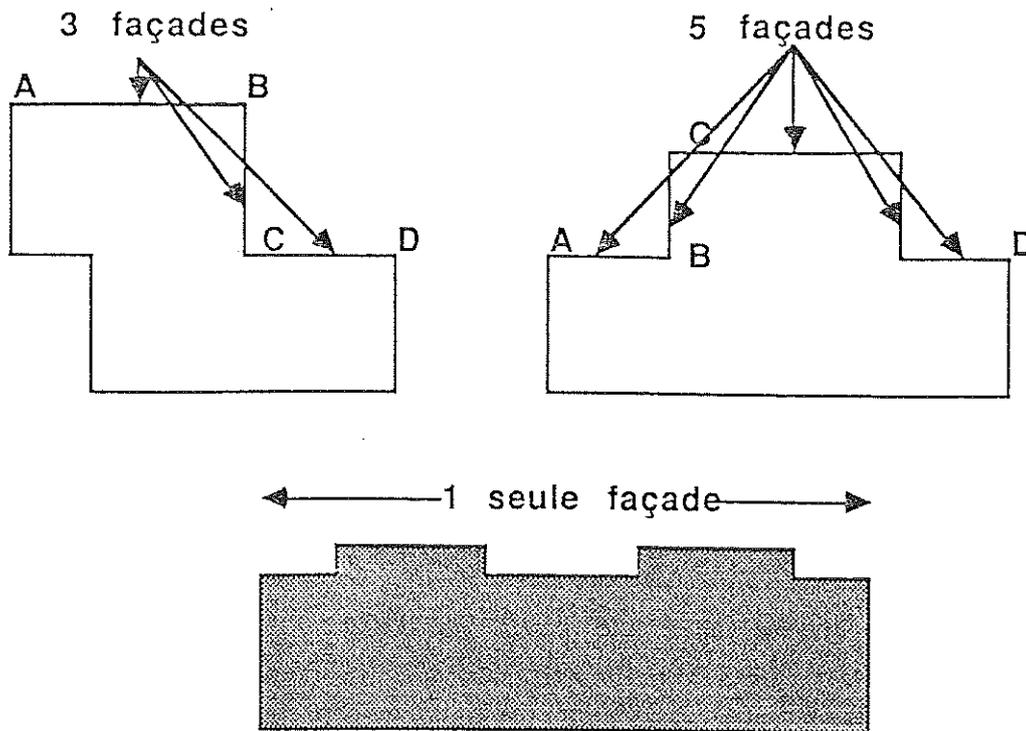


Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du : 28 AOUT 1991

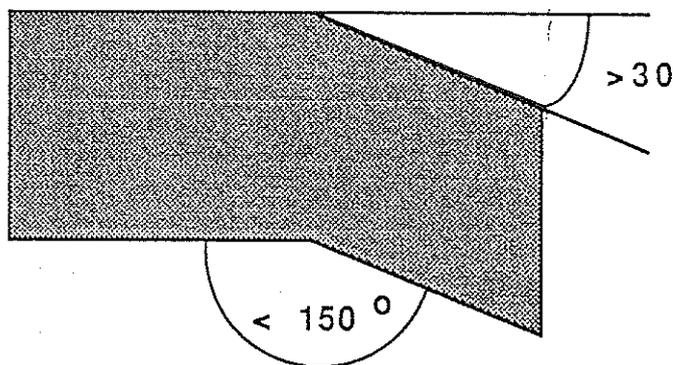
l'atteste,  
LE CHANCELIER :



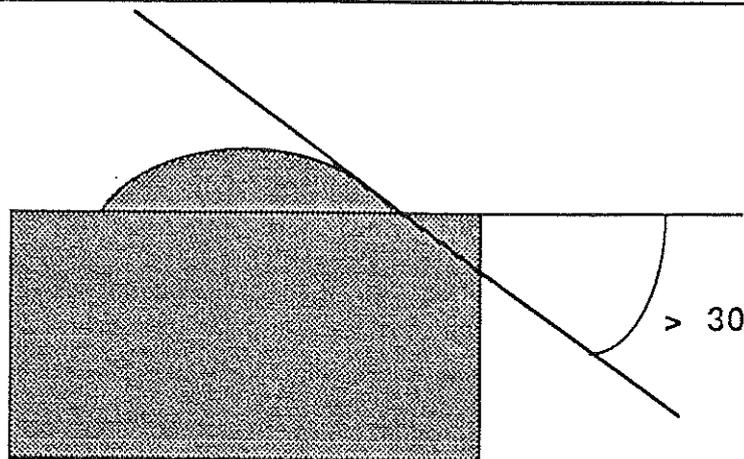
ANNEXE No 3



Pour qu'il y ait des façades distinctes, il faut que le rapport entre AD et BC soit supérieur à 1/5 ou 20%.



Pour que 2 façades soient considérées comme distinctes, elles doivent faire entre elles un angle supérieur ou égal à 30 degrés, respectivement inférieur à 150 degrés.



Pour qu'un saillant constitue une façade distincte, il faut que la tangente au point de liaison avec la façade principale fasse un angle de 30 degrés au moins

# DEMANDE D'AUTORISATION DE PROCEDE DE RECLAME

A présenter à la Municipalité de Roche

## REQUERANT

Mme, Mlle, M. : .....  
Nom/Rais.Soc. : .....  
Prénom : .....  
Rue : .....  
NPA localité : .....

## PROPRIETAIRE DU BATIMENT OU DU FONDS

Mme/Mlle/M. : .....  
Nom/Rais. Soc. : .....  
Rue : .....  
NPA localité : .....

## TYPE DE PROCEDE DE RECLAME (cocher ce qui convient)

Enseigne  procédé pour compte propre  procédé pour compte de tiers  procédé pour  
garage  panneau de chantier ou vente  drapeau ou banderole  autre

SITUATION : Sur le bâtiment  Sur le fonds  Sur fonds de tiers

LOCALISATION : zone : .....  
Rue/Rte : .....  
Nom du Bât : .....  
Largeur moyenne de la chaussée au droit du procédé : .....  
no de parcelle .....no ECA .....

### A. Pose sur le bâtiment

Orientation de la façade : .....

#### 1. Pose en façade

hauteur (point bas du procédé): .....  
hauteur de la façade : .....  
longueur de la façade : .....  
surface de la façade : .....  
hauteur au dessus de la chaussée : .....  
saillant du nu mur : .....

### B. Pose sur le fonds

1. propre fonds  2. fonds de tiers

façade voisine déterminante : .....  
hauteur de la façade : .....  
longueur de la façade : .....  
surface de la façade : .....

## POUR A ET B

Surface du procédé objet de la demande : .....  
Surface maximum autorisée : .....  
Surface des procédés déjà posés  
y.c. celui de la demande : .....  
Nombre : .....  
En % de la façade : .....

## C. GARAGE, STATIONS SERVICES

Surface de procédé sur mât : .....  
Surface des procédés déjà posés : .....  
Nombre des procédés déjà posés : .....

## D. PANNEAUX DE CHANTIERS (Vente)

Surface : .....  
Surface de la parcelle : .....  
Date de l'installation : .....  
Localisation précise : .....  
Date probable de l'enlèvement : .....

## E. PANNEAUX, ORIFLAMMES, BANDEROLES

### 1. Sur mât ou tendu au-dessus du sol :

Nombre : ..... Surface : .....  
Surface du fonds : .....

### 2. Sur la façade (sont traités comme les procédés en façades)

Répondre aux questions sous A.1

### Veillez joindre à votre demande :

1. Un dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, indiquant pour chaque façade les dimensions, la surface de chacun des procédés de réclame, avec le détail du calcul de la surface de procédé, exprimée en m<sup>2</sup> ou fractions de m<sup>2</sup>. La justification du respect des dimensions maximales autorisées par procédé et en proportion de la façade, les couleurs et la saillie dès le nu du mur seront également portées sur le dessin. Figureront également les textes, motifs et couleurs du procédé.
2. Un plan ou une photographie (format 9 x 13 cm au minimum) présentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge.
3. Un extrait du plan cadastral (ou une photocopie).

SIGNATURE DU REQUERANT : ..... Date : .....

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE : .....